



PROJETS DE RÈGLEMENTS

Veillez noter que les règlements compris dans ce document ne sont que des projets et qu'ils ne sont pas encore en vigueur.

Nous vous invitons à communiquer avec le Service du greffe, afin d'obtenir la version finale de ces règlements :

- a) en personne, au bureau du greffier, à l'hôtel de ville, au 205 avenue de la Cathédrale, Rimouski, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 11 h 45 et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h 15 à 11 h 45;
- b) par courriel, en faisant la demande :
 - par téléphone au **418 724-3125**;
 - par écrit à l'adresse **greffe@rimouski.ca**.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 25-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER L'USAGE « ENTREPRENEUR GÉNÉRAL ET SPÉCIALISÉ (C6) », AVEC OU SANS ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR, DANS LA ZONE C-5019

PROJET

Projet de règlement déposé le : xxxx

Avis de motion donné le : xxxx

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage, afin d'autoriser la requalification d'un bâtiment commercial en entrepôt et en bureaux administratifs.

À cet effet, le règlement vient modifier la grille des usages et normes de la zone C- 5019 pour y autoriser l'usage « Entrepreneur général et spécialisé (C6) » avec ou sans entreposage extérieur.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage (R.V.R 820-2014).

RÈGLEMENT 25-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER L'USAGE « ENTREPRENEUR GÉNÉRAL ET SPÉCIALISÉ (C6) », AVEC OU SANS ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR, DANS LA ZONE C-5019

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil a adopté le Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);

Considérant que le conseil souhaite modifier le Règlement de zonage, afin de permettre la requalification d'un bâtiment à des fins commerciales et administratives;

Considérant que la grille des usages et normes de la zone C-5019 ne permet pas actuellement la classe d'usages « Commerce lourd (C6) », classe qui comprend l'usage « Entrepreneur général et spécialisé »;

Considérant que, bien que situé près de bâtiments résidentiels, le projet de requalification prévoit l'aménagement de zones tampons conformes au Règlement de zonage pour dissimuler l'usage et les nuisances possibles;

Considérant que ce projet de requalification créera vraisemblablement peu d'impacts sur les terrains et les zones contiguës;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la grille des usages et normes de la zone C-5019 pour autoriser l'usage « Commerce lourd (C6) » et spécifiquement les entrepreneurs généraux et spécialisés avec ou sans entreposage extérieur;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. La deuxième colonne de la grille des usages et normes de la grille C-5019, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014), est modifiée de la façon suivante :

1° par l'insertion, vis-à-vis la ligne de la classe d'usages « Commerce lourd (C6) », d'une marque;

2° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Usages spécifiques Usages spécifiquement autorisés », de la norme « (394) »;

3° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Structure isolée », d'une marque;

- 4° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Marges Avant min./max. (m) », de la norme « 9 »;
- 5° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Marges Avant secondaire min./max. (m) », de la norme « 9 »;
- 6° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Marges Latérale 1 min. (m) », de la norme « 2 »;
- 7° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Marges Latérale 2 min. (m) », de la norme « 3,5 »;
- 8° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Marges Arrière min. (m) », de la norme « 9 »;
- 9° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies Largeur min. (m) », de la norme « 7 »;
- 10° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies Profondeur min. (m) », de la norme « 7,3 »;
- 11° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies Superficie d'implantation min./max. (m2) », de la norme « 55/- »;
- 12° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies Hauteur en étage min./max. », de la norme « 1/2 »;
- 13° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Normes spécifiques Type d'affichage », de la lettre « C »;
- 14° par l'insertion, à la section « Notes », de la note « (394) Entrepreneur général et spécialisé avec ou sans entreposage extérieur ».

2. La grille des usages et normes modifiée à l'article 1 du présent règlement est illustrée à l'annexe I de ce règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

(Article 1)

GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE C-5019

[illegible]

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone C-5019

BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURES											
	Isolée	■	■									
	Jumelée											
	Contiguë											
	MARGES											
	Avant min./max. (m)	12/-	9									
	Avant secondaire min./max. (m)		9									
	Latérale 1 min. (m)	2	2									
	Latérale 2 min. (m)	3,5	3,5									
	Arrière min. (m)	9	9									
RAPPORTS	DIMENSIONS ET SUPERFICIES											
	Largeur min. (m)	7	7									
	Profondeur min. (m)	7,3	7,3									
	Superficie d'implantation min./max. (m2)	55/-	55/-									
	Superficie de plancher min./max. (m2)											
	Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2									
	Hauteur en mètre min./max.											
TERRAIN	RAPPORTS											
	Logements/bâtiment min./max.											
	CES min./max.											
NORMES SPÉCIFIQUES	COS min./max.											
	LOTISSEMENT											
	Largeur min. (m)											
	Profondeur min. (m)											
	Superficie min. (m2)											
	NORMES SPÉCIFIQUES											
	Aire de contrainte											
	PIIA											
	PAE											
	Type d'affichage	C	C									
	Usage conditionnel											
	PPCMOI											
	Pouvoir temporaire en habitation											
	Dispositions particulières											
	Notes											
NOTES											AMENDEMENTS	
(394) Entrepreneur général et spécialisé avec ou sans entreposage extérieur											No.Régl.	Date
											1117-2019	2019-04-11
											25-XXX	2025-XX-XX

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser l'usage « Entrepreneur général et spécialisé (C6) », avec ou sans entreposage extérieur, dans la zone C-5019.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 25-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME ET LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS À ACQUITTER POUR DÉFRAYER LE COÛT DES ACTIVITÉS INHÉRENTES À UNE MODIFICATION D'UN RÈGLEMENT DE ZONAGE, NOTAMMENT AFIN D'AJUSTER CERTAINS FRAIS

PROJET

Projet de règlement déposé le : xxxx

Avis de motion donné le : xxxx

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme, afin de diminuer certains frais relatifs à l'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sans approbation référendaire.

Le règlement modifie également le Règlement sur les droits à acquitter pour défrayer le coût des activités inhérentes à une modification d'un règlement de zonage, afin de rectifier les tarifs couvrant les coûts d'adoption d'un règlement devant modifier le Règlement de zonage.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CES RÈGLEMENTS :

- Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme (R.V.R. 782-2013);
- Règlement sur les droits à acquitter pour défrayer le coût des activités inhérentes à une modification d'un règlement de zonage (R.V.R. 63-2003).

RÈGLEMENT 25-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME ET LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS À ACQUITTER POUR DÉFRAYER LE COÛT DES ACTIVITÉS INHÉRENTES À UNE MODIFICATION D'UN RÈGLEMENT DE ZONAGE, NOTAMMENT AFIN D'AJUSTER CERTAINS FRAIS

Considérant que, le 20 janvier 2003, le conseil a adopté le Règlement sur les droits à acquitter pour défrayer le coût des activités inhérentes à une modification du Règlement de zonage (R.V.R. 63-2003);

Considérant que, le 17 juin 2013, le conseil a adopté le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme (R.V.R. 782-2013);

Considérant que les tarifs d'honoraires des demandes d'analyse de projets à caractère discrétionnaire ont été mis à jour en 2024;

Considérant que l'ajustement des coûts relatifs aux dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire n'avait pas été effectué lors de la dernière modification du Règlement sur les droits à acquitter pour défrayer le coût des activités inhérentes à une modification d'un règlement de zonage;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

1. Le tableau 104.B du Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme (R.V.R. 782-2013) est remplacé par le suivant :

«

Tarifs d’honoraires pour les demandes d’analyse de projets à caractère discrétionnaire			
Description			Tarif
1° Plan d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA), bâtiment cité ou classé et site patrimonial	Habitation (Construction, modification, rénovation ou agrandissement d'un bâtiment)		57 \$
	Usages autres que l’habitation et usages mixtes (Construction, modification, rénovation ou agrandissement d'un bâtiment)		103 \$
2° Projet particulier de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble (PPCMOI)	Avec approbation référendaire	Montant non remboursable pour analyse d’une demande : 750 \$	3 100 \$
	Sans approbation référendaire	Montant non remboursable pour analyse d’une demande : 750 \$	1 700 \$
3° Dérogation mineure			620 \$
4° Demande d’usage conditionnel	Habitation et logement additionnel		620 \$
	Usages autres que l'habitation et usages mixtes		620 \$
	Antenne d’utilité publique		1 550 \$
4° Modification à un règlement d’urbanisme			3 100 \$

».

RÈGLEMENT SUR LES DROITS À ACQUITTER POUR DÉFRAYER LE COÛT DES ACTIVITÉS INHÉRENTES À UNE MODIFICATION D'UN RÈGLEMENT DE ZONAGE

2. L'article 5 du Règlement sur les droits à acquitter pour défrayer le coût des activités inhérentes à une modification d'un règlement de zonage (R.V.R. 63-2003) est modifié par le remplacement, au paragraphe 2°, de « 1 200 \$ » par « 950 \$ » et de « 2 600 \$ » par « 2 350 \$ ».

3. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE I

(Article 5)

FORMULAIRE DE DEMANDE DE MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Avant de remplir le formulaire, veuillez lire les instructions apparaissant à la dernière page

1 IDENTIFICATION DU REQUÉRANT

Propriétaire

Nom : _____
Adresse : _____
Numéro téléphone : _____
Courriel : _____

Mandataire (s'il y a lieu)

Nom : _____
Adresse : _____
Numéro téléphone : _____
Courriel : _____

Promettant acquéreur (s'il y a lieu)

Nom : _____
Adresse : _____
Numéro téléphone : _____
Courriel : _____

2 LOCALISATION DE L'IMMEUBLE VISÉ PAR LA DEMANDE

Lot(s) : _____
Adresse : _____
Zone : _____
Utilisation actuelle : _____

3 DESCRIPTION DE LA DEMANDE (PERMETTANT UNE COMPRÉHENSION DU PROJET)

4 QUEL EST LE RÈGLEMENT VISÉ PAR VOTRE DEMANDE DE MODIFICATION? (cocher la case appropriée)

- ☐ Zonage
- ☐ Lotissement
- ☐ Construction
- ☐ Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)
- ☐ Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)
- ☐ Autre (préciser) _____

5 NATURE DE LA RÉSOLUTION À ADOPTER (cocher la case appropriée)

☐

Résolution ne contenant pas une disposition propre à une résolution susceptible d'approbation référendaire

☐

Résolution contenant une disposition propre à une résolution susceptible d'approbation référendaire

6 DÉCLARATION ET SIGNATURE

Je, soussigné, reconnais avoir pris connaissance du *Règlement sur les droits à acquitter pour défrayer le coût des activités inhérentes aux modifications du règlement de zonage* lequel s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux activités inhérentes à l'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble. Je déclare que les informations fournies dans le présent formulaire ainsi que dans les documents annexés sont vraies et exactes.

Signature du propriétaire :

Date :

Signature du mandataire (s'il y a lieu):

Date :

Signature du promettant- acquéreur :
(s'il y a lieu)

Date :

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR ET TRANSMETTRE LE FORMULAIRE

a) Propriétaire, mandataire, promettant-acquéreur

Dans le formulaire, les mots propriétaire, mandataire et promettant-acquéreur désignent :

propriétaire la personne ou la corporation qui détient le titre de propriété de l'immeuble visé par la demande;

mandataire : la personne ou la corporation mandatée par le propriétaire pour présenter la demande;

promettant-acquéreur : la personne ou la corporation qui a signé une promesse d'achat de l'immeuble visé par la demande.

Lorsque la demande est présentée par un promettant-acquéreur, une copie de l'offre d'achat valide acceptée par les parties doit accompagner le formulaire dûment rempli et celui-ci doit aussi être signé par le propriétaire de l'immeuble visé par la demande. Lorsque, sur le formulaire, est apposée une signature pour et au nom d'une corporation, une copie dûment certifiée d'une résolution du conseil d'administration de cette corporation autorisant la signature du formulaire doit être jointe à celui-ci.

b) Paiement des droits à acquitter

Le formulaire dûment rempli doit être accompagné du paiement, présenté en deux montants distincts. Une première somme de 750 \$, payable par chèque à la Ville de Rimouski. Une deuxième somme de 950 \$ si la résolution à adopter ne contient pas de disposition propre à une résolution susceptible d'approbation référendaire, ou de 2 350 \$ si elle en contient une, conformément aux dispositions du Règlement 63-2003. La deuxième somme doit être acquittée par traite bancaire, également payable à la Ville de Rimouski.

Il est également possible d'effectuer ces paiements par dépôt direct. Un spécimen de chèque vous sera fourni par un membre de l'équipe du Service urbanisme, permis et inspection.

Si le conseil municipal décide d'amorcer le processus d'adoption, la Ville encaissera la traite bancaire et le conseil procédera à l'adoption d'un premier projet de règlement. En cas de refus par le conseil, seuls les frais liés à l'adoption seront remboursés.

c) Documents supplémentaires

Il peut être joint au formulaire dûment rempli tout document énuméré à l'article 5 du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble*.

d) Renseignements supplémentaires

Tout renseignement supplémentaire sur la manière de remplir le formulaire peut être obtenu en s'adressant au Service urbanisme, permis et inspection au 418 724-3291 ou à urbanisme@ville.rimouski.qc.ca.

e) Transmission du formulaire et des documents

Le formulaire dûment rempli et les documents qui lui sont joints doivent être transmis à la Ville à l'adresse suivante :

Urbanisme, permis et inspection
Ville de Rimouski
184, avenue de la Cathédrale, case postale 710
Rimouski (Québec) G5L 7C7

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un Règlement modifiant le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme et le Règlement sur les droits à acquitter pour défrayer le coût des activités inhérentes à une modification d'un règlement de zonage, notamment afin d'ajuster certains frais.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 25-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN
D'AUTORISER L'USAGE « CAMPING » DE LA CLASSE D'USAGES
« RÉCRÉATIF EXTENSIF D'ENVERGURE (R2) » DANS LA ZONE H-1570**

PROJET

Projet de règlement déposé le : 2025-03-24

Avis de motion donné le : 2025-03-24

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage, afin de permettre la construction d'un site de camping dans la zone H-1570 situé dans le district Pointe-au-Père.

À cet effet, le règlement vient modifier la grille des usages et normes de la zone H-1570, afin d'autoriser l'usage « Camping » de la classe d'usage « Récréatif extensif d'envergure (R2) ».

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage (R.V.R 820-2014).

RÈGLEMENT 25-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER L'USAGE « CAMPING » DE LA CLASSE D'USAGES « RÉCRÉATIF EXTENSIF D'ENVERGURE (R2) » DANS LA ZONE H-1570

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil a adopté le Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);

Considérant que le conseil souhaite modifier le Règlement de zonage afin de permettre la construction d'un site de camping dans la zone H-1570;

Considérant que la grille des usages et normes de la zone H-1570 ne permet actuellement pas la classe d'usages « Récréatif extensif d'envergure (R2) »;

Considérant que pour contribuer à dynamiser l'économie rimouskoise, il est souhaitable d'augmenter la capacité d'accueil d'hébergement de camping sur le territoire de la Ville;

Considérant que l'ajout d'un site de camping dans la zone H-1570 ne crée pas d'impact notable sur les terrains et les zones contiguës;

Considérant que, le 17 juin 2013, le conseil a adopté le Plan d'urbanisme (R.V.R 819-2013) visant à renforcer le positionnement de la Ville comme destination touristique de loisirs et d'affaires privilégiée à l'échelle de l'Est-du-Québec, et que l'ajout d'un site de camping contribuera au développement économique et touristique de la Ville;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la grille des usages et normes de la zone H-1570 pour y autoriser spécifiquement l'usage « Camping » de la classe d'usages « Récréatif extensif d'envergure (R2) »;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La troisième colonne de la grille des usages et normes de la zone H-1570, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage (R.V.R 820-2014), est modifiée :

1° par l'insertion, d'une marque, vis-à-vis la ligne de la classe d'usages « Récréatif extensif d'envergure (R2) »;

- 2° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement autorisés », de la note « (174) »;
- 3° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Structure isolée », d'une marque;
- 4° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Marge avant min./max. (m) », de la norme « 7,5/- »;
- 5° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Marge latérale 1 min. (m) », de la norme « 3 »;
- 6° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Marge latérale 2 min. (m) », de la norme « 3 »;
- 7° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Marge arrière min. (m) », de la norme « 6 »;
- 8° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies Hauteur en étage min./max. », de la norme « 1/2 »;
- 9° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Lotissement Largeur min. (m) », de la norme « 18 »;
- 10° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Lotissement Profondeur min. (m) », de la norme « 27 »;
- 11° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Lotissement Superficie min. (m2) », de la norme « 500 »;
- 12° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Normes spécifiques PIIA », d'une marque;
- 13° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Normes spécifiques Type d'affichage », de la norme « B »;
- 14° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Normes spécifiques PPCMOI », de la note « (638) »;
- 15° par l'insertion, à la section « Notes », de la note « (174) Camping ».

2. La grille des usages et normes modifiée à l'article 1 du présent règlement est illustrée à l'annexe I de ce règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

(Article 1)

Grille des usages et normes de la zone H-1570

[illegible]

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone H-1570

BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURES										
	Isolée	■	■	■							
	Jumelée										
	Contiguë										
	MARGES										
	Avant min./max. (m)	7,5/-	7,5/-	7,5/-							
	Avant secondaire min./max. (m)										
	Latérale 1 min. (m)	1,5	2	3							
	Latérale 2 min. (m)	4	4	3							
	Arrière min. (m)	7,5	8,5	6							
DIMENSIONS ET SUPERFICIES											
RAPPORTS	Largeur min. (m)	7	7								
	Profondeur min. (m)	6	7								
	Superficie d'implantation min./max. (m2)	50/-	100/-								
	Superficie de plancher min./max. (m2)		~1000								
	Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2	1/2							
	Hauteur en mètre min./max.										
	RAPPORTS										
	Logements/bâtiment min./max.	1/1									
	CES min./max.	~0,4									
	COS min./max.										
TERRAIN	LOTISSEMENT										
	Largeur min. (m)	15/20	30	18							
	Profondeur min. (m)	25	30	27							
	Superficie min. (m2)	500/550	900	500							
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES										
	Aire de contrainte										
	PIIA	■	■	■							
	PAE										
	Type d'affichage		B	B							
	Usage conditionnel										
	PPCMOI	(638)	(638)	(638)							
	Pouvoir temporaire en habitation										
	Dispositions particulières										
	Notes	(40)(46) (170)	(40)(46) (237)								
NOTES										AMENDEMENTS	
(40) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale. (46) Pour les terrains non desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout municipal ou pour l'un ou l'autre de ces services, les normes de lotissement applicables sont celles prévues au chapitre 4 du règlement de lotissement. (170) L'usage gîte touristique est spécifiquement autorisé à titre d'usage complémentaire à l'usage principal habitation unifamiliale (H1), conformément aux dispositions de l'article 181. (174) Camping. (237) L'usage résidence de tourisme peut comporter plus d'un bâtiment principal sur un même terrain. Dans la zone concernée, au plus deux établissements de type résidence de tourisme sont autorisés. (258) Résidence de tourisme. (638) PPCMOI adopté en vertu de la résolution 2023-08-592 s'applique aux lots 2 966 852, 5 722 410, 5 722 411 et 5 722 512 du cadastre du Québec situé au 1410, boulevard Sainte-Anne										No.Régl.	Date
										1117-2019	2019-04-11
										25-XXX	2025-XX-XX

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par madame la conseillère Julie Carré qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption d'un règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser l'usage « Camping » de la classe d'usages « Récréatif extensif d'envergure (R2) » dans la zone H-1570.